



L'an mil sept cents et le septieme des mois
de may nous notaire et temoins constitués au lieu
personnes Sieur Bernard Antoine Buffet, Claude
Jaquemier, Bernard Arnod, et Jean Rochas de
Lear, lesquels de leur gré par serment preté
disent et déclarent comme si par nous leur juge
competent etoyent cités les choses suivantes
Savoir qu'ils furent présents que M. Reverend
Messire Belinneau curé de Lear et archevêque
au diocèse de Rennes dans la grange du Sieur
de Tallon à Lear, on eut le diene de grain
fit mesurer apres avoir fait cribler le nombre
de dix coupes, un quart et demy de froment, on
se trouva ont trois quarts et demy de froment
tout quy il fut en point de mesure le
temps, et que ce fut siuivant le memoire que
prit le dit Sr. Buffet le vingt un novembre
proche passé, et de plus les dit Sr. Buffet, avec le
dit Bernard Arnod déclarent comme dessus que les
dixes de la dite année, que sont Joseph Decroix
et Maurice Jours eurent laissé dans la maison
du dit Sieur de Tallon à la garde de Claude
uionnet, le nombre de quatre sacs de froment
destinés pour le dit Sr. curé, lesquels le dit Sr. curé
fit porter dans sa cure où ils furent criblés en
la presence du dit Sr. Buffet et du dit Bernard
Arnod, et sy trouva six coupes et une quence de
ble de froment, nets, et deux quarts de froment, le tout
le dit Sr. curé gardet, sous ses protestations
pour en de fournir les exceptions qui s'y ont

2

7
A propos, es que ces fut les quatre decembre
dernier, ce Jean Rocher de plus declare que uillars
les diemes pour son pers apotee pour la recoltte
deuxes quel y ut uent sept coupes de froment
a grosin, et six neuf coupes de seigle en lan mil
Trois cents nonante huit, de tout que ledit Sr. curé
met requis aite par sa miserie de ce jourd huy
queis luy ay accorde pour luy servir ainsi et
comme il uerrat a faire, dans une maison a
ballon en presence de Claude deston Laine, et
Claude deston le cedit dudict ballon temoing requis
iliterés et les declarants enquis sans ledit Sr. Curé
de St. Jacques signés au boriginal du present
sepidie pour le dit Sr. curé avec promesse de le
insinuer dans le temps posee par ledit Sr.
curé, le tout, le prix, et le lieu
de l'acquisition combien qu'on, ma, fil, loir, et
un, en *M. de St. Jacques*



Declaration
faite par J.
Bernard An. Loyne
Buffet, Claude
Jaquemier, Bernard
Arnold, et Jean
Roche de Luan

Par 7^e mars 1700.

Luis